



## Arrêt

**n° 148 365 du 23 juin 2015  
dans les affaires X et X / V**

**En cause :**      1. X  
                         2. X

**ayant élu domicile :**      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur R.R., ci-après dénommée « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom, de religion chrétienne baptiste et sans affiliation politique.*

*Le 20 août 1999, vous quittez une première fois la Serbie en compagnie de votre fils, mineur d'âge (qui s'avèrera, lors de votre troisième demande, être le fils de votre oncle maternel), pour demander l'asile en Belgique en date du 10 septembre 1999. A la base de votre première demande d'asile, vous invoquez un problème de désertion de l'armée de votre pays suite à la guerre ayant éclaté au Kosovo. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative par le Commissaire général en date du 24 novembre 2000 car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition. Vous vous seriez ensuite rendu en Suisse pour y demander l'asile et seriez rentré en Serbie quelques mois plus tard.*

*En janvier 2011, vous avez quitté, seul, votre pays, pour la Belgique. Le 6 février 2011, votre épouse, Madame [Z.S.] (SP : [...]), accompagnée de votre mère, Madame [M.R.] (SP : [...]) et de vos cinq enfants, tous mineurs d'âge, quitte également la Serbie et vous rejoint le 7 février 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les persécutions dont vous êtes victime en tant que Rom.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 février 2012. Le 31 mai 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 82340. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 12 juillet 2012.*

*Le 13 janvier 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile. Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, votre épouse a donné naissance à une fille.*

*A l'appui de votre troisième demande d'asile vous invoquez de lourds problèmes de drogue. En effet, vous déclarez consommer de l'héroïne depuis l'âge de vingt-cinq ans. Pour vous fournir en héroïne, vous acceptiez divers tâches imposées par les trois clans qui sévissent à Trstenic, les frères [S.], [D.] et [P.]. Dès lors, vous savez beaucoup de choses à leur sujet et êtes victime de menaces de leur part. Plusieurs héroïnomanes de votre entourage sont morts d'overdose ou de manière suspecte. Effrayé par les menaces, vous décidez de quitter le pays. En Belgique, vous arrêtez de consommer de la drogue.*

*De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous intéressez à la religion chrétienne et le 4 mai 2014, vous vous convertissez. Vous déclarez ne plus pouvoir rentrer en Serbie suite à cette conversion parce que la plupart des Roms étant musulmans, selon vous, ils considèrent les baptistes comme des membres d'une secte.*

*Pour soutenir votre demande d'asile vous présentez votre passeport émis le 31 juillet 2010 et valable dix ans, une attestation de baptême datée du 13 janvier 2015, deux lettres manuscrites de votre ami Milan, datées du 23 décembre 2014 et du 15 février 2015, une lettre du bourgmestre de Roulers datée du 17 octobre 2014, une lettre émanant du centre de support de la jeunesse de Roulers datée du 16 septembre 2014, une lettre de paroissiens de l'église protestante de Roulers datée du 24 novembre 2014, une lettre de Hilde Vandenbulcke.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'une part les clans qui régissent le commerce de drogue dans votre ville d'origine soit Trstenic, d'autre part, craindre l'ensemble des Roms parce que vous avez abandonné la religion musulmane pour l'église baptiste.*

*Or, relevons tout d'abord que votre crainte concernant votre passé de drogué relève du droit commun et n'a donc aucun rapport avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques. Si, certes vous avez, à plusieurs reprises été condamné à différentes peines de prison en raison de votre activité de dealer ou de receleur, pour troubles de l'ordre public, bagarres, blessures corporelles, pour une durée totale de cinq ans (CGRA audition du 3 février 2015 (CGRA I) p. 5), vous n'avez pas démontré que vous avez subi des condamnations disproportionnées. Vous démontrez par ailleurs avoir reçu l'assentiment du chef de la police alors même que vous vous livriez à des activités illicites et avoir aidé la police à démasquer un policier corrompu (CGRA I p. 6).*

*Pour ce qui est de la protection de la police vous concernant, vous déclarez que la police ne prend pas votre cas en considération (CGRA I p. 6 et CGRA 10 mars 2015 (CGRA II) p. 5). Vous déclarez cependant que la police acte vos plaintes et relevez qu'il ne se passe rien ensuite (CGRA I p. 6). Cependant, vous déclarez n'être pas retourné à la police pour vous informer de l'avancement de vos plaintes. Vous arguez que l'on vous ferait revenir en raison de l'absence du policier qui a acté la plainte (CGRA II p. 5). Cet argument n'est pas suffisant pour conclure que la police n'agit pas efficacement.*

*En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est maintenant de votre conversion, vous déclarez craindre l'ensemble des Roms, musulmans parce que vous avez épousé la confession baptiste, protestante (vous produisez des attestations émanant tant de l'église « Ichthus » que de chrétiens déclarant vous avoir rencontré au sein de l'église protestante) considérée, selon vous comme une secte (CGRA I p. 4 et CGRA II p. 3). Or, à ce propos, il convient de souligner que d'après les informations en notre possession (voir farde « informations pays » - l'observatoire des libertés religieuses : Serbie et Kosovo) la Constitution serbe de 2006 garantit la liberté de religion et interdit toute discrimination religieuse. L'article 11 déclare qu'il n'y a pas de religion d'État et l'article 44 garantit l'égalité entre les communautés religieuses et la laïcité de l'État.*

*Si certes, elle distingue les religions traditionnelles – soit l'Église orthodoxe de Serbie, l'Église catholique romaine, l'Église chrétienne réformée, l'Église évangélique de Slovaquie, l'Église chrétienne évangélique, ainsi que les communautés musulmane et israélite – et les religions non traditionnelles, il ne peut être fait état de persécutions religieuses en Serbie. On relève cependant que certaines religions non traditionnelles éprouvent des difficultés de reconnaissance officielle et n'ont pas le droit de donner des cours de religion dans les écoles. Cependant, toujours selon les mêmes informations, l'Union des*

*Églises chrétiennes baptistes en Serbie ainsi que la communauté chrétienne protestante en Serbie figurent toutes les deux parmi les églises non traditionnelles reconnues en Serbie. Dans ces conditions, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations selon lesquelles vous risquez des problèmes en raison de votre nouvelle religion. En effet, votre conversion s'est effectuée en Belgique et vous n'êtes pas retourné en Serbie depuis de sorte que les discriminations que vous invoquez ne sont que pures suppositions de votre part. Et quand bien même cela se produirait, étant donné que votre religion est reconnue, vous pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités.*

*Par ailleurs, le Commissaire Général est sceptique quant à votre conversion de musulman à protestant au vu de vos réponses concernant ces deux religions. Ainsi, vous ignorez de combien de piliers est constitué l'islam. Des obligations d'un musulman, vous ne pouvez dire que le fait qu'il doit prier cinq fois par jours, des interdits de l'islam, vous ne citez que le fait de manger du porc. Vous ne savez pas comment est divisé le Coran (CGRA II p. 2). De la religion chrétienne, vous ne savez pas grand-chose non plus. Ainsi, si vous pouvez citer la Bible et dire qu'elle se compose de l'ancien et du nouveau testaments, vous vous embrouillez lorsqu'il vous est demandé de quoi ces textes sont composés. Vous déclarez que les Evangiles ont été écrits par les douze apôtres. Interrogé sur les noms de ceux-ci, vous ne parvenez pas à en citer plus de cinq (CGRA II p. 2). Dans ces conditions, c'est votre foi et votre conversion mêmes qui sont remises en cause.*

*Les documents que vous remettez ne permettent pas d'infirmer le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les deux lettres manuscrites de votre ami Milan de par leur caractère privé n'ont aucune valeur probante et par ailleurs, vous n'avez pas pu expliquer comment la deuxième lettre, remise lors de votre audition du 3 février 2015 est datée du 15 février 2015 (CGRA II p.2). Les autres lettres présentées démontrent de votre volonté de vous intégrer en Belgique, ce qui n'est pas contesté mais est sans incidence dans le cadre de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [S.Z.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

*« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'une part de devoir vous livrer, à nouveau, à de la prostitution, d'autre part, vous déclarez craindre votre belle-famille qui vous reprocherait d'avoir poussé Roméo à se convertir à la religion baptiste.*

*Or, vous n'avez pas convaincu le Commissaire Général de la réalité de ces craintes. Or, en ce qui concerne le changement de religion de votre époux, j'ai pris, en ce qui concerne sa demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :*

*(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]*

***Par ailleurs, le Commissaire Général relève également que vos craintes personnelles découleraient de la conversion de votre mari. Etant donné le manque de crédibilité que l'on peut accorder à celle-ci, aucune fiabilité ne peut être accordé aux craintes qui en résultent.***

*Dans ces conditions, votre passeport et ceux de vos enfants ainsi qu'une composition de famille ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, les passeports attestent de vos identités et*

de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Quant à la composition de famille, elle a été rédigée dans le cadre d'un déménagement afin de vous inscrire dans votre nouvelle commune de résidence en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent des arguments similaires à l'appui de leur recours. Elles confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3 Les parties requérantes réitèrent les propos du requérant et contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et d'informations objectives relatives à la situation des Roms de Serbie, dont elles citent des extraits.

**3.3** En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 4. La discussion

4.1 Les deux actes attaqués sont fondés sur des motifs similaires, la décision prise à l'égard de la requérante renvoyant pour l'essentiel à la motivation de la décision prise à l'égard de son époux. La partie défenderesse refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que les problèmes de drogue relatés par le requérant relèvent du droit commun, qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, les requérants pourraient obtenir la protection de leurs autorités même s'ils appartiennent à la minorité rom, que les craintes liées à la conversion au christianisme du requérant ne sont pas davantage fondées au regard des informations figurant au dossier administratif et que la réalité de sa conversion n'est en outre pas établie.

4.2A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante invoque des faits personnels à l'appui de sa demande d'asile et en particulier, des faits de prostitution forcée ainsi que des mauvais traitements infligés par sa belle-famille à elle-même et à ses enfants mineurs, en raison notamment de sa religion. Il ressort en outre de ses déclarations qu'elle a également échappé à un mariage forcé que voulait lui imposer son père lorsqu'elle était encore mineure et qu'elle ne peut dès lors espérer aucun soutien de sa propre famille. Enfin, son premier enfant est né alors qu'elle était âgée de 16 ans. Or aucun motif de l'acte attaqué ne porte sur la crainte que la requérante lie à ces faits.

4.3 Il ressort en outre des déclarations faites par la requérante lors de sa première audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que celle-ci souffre de troubles psychiques ayant fait obstacle à la poursuite de cette audition (dossier administratif, farde première demande, audition du 16 septembre 2011, pièce 13). Le Conseil estime que cette constatation est de nature à accroître le caractère particulièrement vulnérable du profil de la requérante et, à la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit aucune indication que la partie défenderesse a pris en considération son apparente fragilité.

4.4 Interrogée au sujet de la crainte personnelle de la requérante lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation.

4.5 Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation des femmes serbes ni sur l'effectivité de la protection offerte aux victimes de violence intra – familiale en Serbie.

4.6 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet du statut des femmes en Serbie et de l'effectivité des protections offertes aux victimes de violence intra - familiales par les autorités serbes ;
- Déposer des informations au sujet de la santé psychique de la requérante et procéder à une nouvelle audition des requérants en tenant compte de la vulnérabilité particulière de la requérante ;
- Examiner la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de la prostitution forcée dont elle se déclare victime et, le cas échéant, apprécier si les craintes qui y sont liées sont fondées et ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ;
- Examiner la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des mauvais traitements dont elle-même et ses enfants ont été victimes au sein de sa belle-famille et, le cas échéant, apprécier si les craintes qui y sont liées sont fondées et ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.8 Le Conseil constate par ailleurs que la fille aînée des requérants est devenue majeure le 19 juin 2015, soit le lendemain de l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 31 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE